



Mission régionale d'autorité environnementale

Auvergne-Rhône-Alpes

Avis délibéré de la mission régionale d'autorité environnementale sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais portée par le Syndicat mixte du Beaujolais (69)

Avis n° 2024-ARA-AUPP-1465

Avis délibéré le 25 octobre 2024

Préambule relatif à l'élaboration de l'avis

La mission régionale d'autorité environnementale (MRAe) Auvergne-Rhône-Alpes de l'Inspection générale de l'environnement et du développement durable (Igedd), a décidé dans sa réunion collégiale du 24 septembre 2024 que l'avis sur la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais portée par le Syndicat mixte du Beaujolais (69) serait délibéré collégialement par voie électronique entre le 22 et le 25 octobre 2024

Ont délibéré : Pierre Baena, François Duval, Marc Ezerzer, Jean-Pierre Lestoille, François Munoz, Muriel Preux, Catherine Rivoallon-Pustoc'h, Pierre Serne, Jean-François Vernoux et Véronique Wormser.

En application du règlement intérieur de la MRAe, chacun des membres délibérants cités ci-dessus atteste qu'aucun intérêt particulier ou élément dans ses activités passées ou présentes n'est de nature à mettre en cause son impartialité dans l'avis à donner sur le document qui fait l'objet du présent avis.

La direction régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement (Dreal) Auvergne-Rhône-Alpes a été saisie le 25 juillet 2024, par les autorités compétentes, pour avis au titre de l'autorité environnementale.

Cette saisine étant conforme à l'article R. 104-21 du code de l'urbanisme relatif à l'autorité environnementale prévue à l'article L. 104-6 du même code, il en a été accusé réception. Conformément à l'article R. 104-25 du même code, l'avis doit être fourni dans le délai de trois mois.

Conformément aux dispositions de l'article R. 104-24 du même code, l'agence régionale de santé a été consultée par courriel le 05 août 2024 et a produit une contribution le 19 septembre 2024.

La Dreal a préparé et mis en forme toutes les informations nécessaires pour que la MRAe puisse rendre son avis. Sur la base de ces travaux préparatoires, et après en avoir délibéré, la MRAe rend l'avis qui suit.

Pour chaque plan et document soumis à évaluation environnementale, une autorité environnementale désignée par la réglementation doit donner son avis et le mettre à disposition de la personne responsable et du public.

Cet avis porte sur la qualité de l'évaluation environnementale et sur la prise en compte de l'environnement par le plan ou document. Il vise à permettre d'améliorer sa conception, ainsi que l'information du public et sa participation à l'élaboration des décisions qui s'y rapportent. L'avis ne lui est ni favorable, ni défavorable et ne porte pas sur son opportunité.

Le présent avis est publié sur le site des MRAe. Il est intégré dans le dossier soumis à la consultation du public.

Synthèse de l'Avis

La révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais est portée par le syndicat mixte du Beaujolais. Le Scot regroupe 116 communes du département du Rhône et de l'Ain¹, réparties entre quatre établissements de coopérations intercommunales (EPCI). Sur une superficie de 1 535,50 km², le territoire en partie soumis à la « [loi Montagne](#) » compte 223 583 habitants en 2021. Les réseaux de transport suivent une logique de vallées (Saône, Azergues, Turdine). Pour la période 2021-2045 la révision du Scot prévoit l'accueil de 44 000 habitants et la construction d'environ 32 000 logements. La consommation foncière est estimée à 650 ha (330 ha pour l'habitat, 240 ha pour les activités économiques et 80 ha pour les équipements et infrastructures).

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux du territoire et du projet de révision sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, la biodiversité et les continuités écologiques ;
- le paysage, en tant qu'élément économique et du cadre de vie des habitants ;
- la ressource en eau, en particulier le traitement des eaux usées ;
- les aléas naturels dans un contexte de changement climatique ;
- les risques sanitaires liés à la pollution des sols, la qualité de l'air et les nuisances sonores ;
- les émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux mobilités dans un contexte de changement climatique.

Concernant la qualité de l'évaluation environnementale, l'Autorité environnementale recommande de compléter :

- la présentation de la bonne articulation de la révision du Scot avec trois plans (schéma départemental d'accueil des gens du voyage, schéma directeur territorial d'aménagement numérique, plan des paysages du Beaujolais) et la présentation des différents scénarios analysés dans le cadre de la préparation du plan d'aménagement stratégique et sa déclinaison dans le document d'orientations et d'objectifs (DOO) ;
- l'état initial de l'environnement sur les thématiques de consommation d'espace, d'assainissement collectif, risques naturels, qualité de l'air, pollution des sols, carrières et mobilité ;
- l'analyse des incidences concernant le scénario de référence (en l'absence de révision du Scot) et l'ajout de compléments portant sur la ressource en eau, la biodiversité et l'assainissement des eaux usées (dans le cadre du scénario avec révision du Scot) ;
- le dispositif de suivi des mesures réglementaires du Scot.

Concernant la prise en compte des enjeux environnementaux par le projet, l'Autorité environnementale recommande de :

- mieux étayer ou à défaut reconsidérer la trajectoire démographique (augmentation de 20 % en 24 ans) et les hypothèses de croissance ;
- reconsidérer la consommation d'espace et conditionner l'ouverture à l'urbanisation des zones d'activité économique ;
- préciser davantage des dispositions du DOO pour les rendre plus prescriptives et transposables dans les documents d'urbanisme locaux, particulièrement en matière d'unités touristiques nouvelles, de secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées, de préservation des cours d'eau, de préservation et de compensation de zones humides, du choix des espaces naturels et forestiers à maintenir et protéger, de la préservation de la ressource en eau, de risques naturels, de risques sanitaires liés à la qualité de l'air et aux nuisances sonores, d'alternatives à l'autosolisme.

L'ensemble des observations de l'Autorité environnementale est présenté dans l'avis détaillé

1 Une seule commune du département de l'Ain : Jassans-Riottier.

Sommaire

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais et enjeux environnementaux.....	5
1.1. Contexte et présentation du territoire.....	5
1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais.....	9
1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais.....	12
1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais et du territoire concerné.....	12
2. Qualité du rapport environnemental.....	12
2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur.....	12
2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution.....	13
2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement.....	17
2.4. Incidences du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser.....	18
2.5. Dispositif de suivi proposé.....	20
2.6. Résumé non technique du rapport environnemental.....	20
3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais.....	20
3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain.....	20
3.2. Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques.....	22
3.3. Paysage, sites et patrimoine bâti.....	22
3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques.....	23
3.5. Risques naturels dans un contexte de changement climatique.....	23
3.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances.....	24
3.7. Émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités dans un contexte de changement climatique.....	25

Avis détaillé

1. Contexte, présentation du territoire et du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais et enjeux environnementaux

1.1. Contexte et présentation du territoire

Le schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais² est porté par le syndicat mixte du Beaujolais. Son territoire regroupe 116 communes du département du Rhône et de l'Ain, réparties entre quatre établissements publics de coopérations intercommunales (EPCI)³. Ce territoire s'étend sur une superficie de 1 535,50 km² ⁴et compte 223 583 habitants en 2021 (Insee). Entre 2010 et 2021, il a connu une croissance démographique moyenne⁵ de +0,66 % par an⁶ mais subit un vieillissement progressif de sa population⁷. 52 communes du Scot sont concernées par la loi Montagne⁸ du 9 janvier 1985 ce qui représente environ 60 % du territoire⁹. 40 000 hectares constituent des massifs forestiers essentiellement à l'ouest du territoire (« Beaujolais vert »).

Le Scot est par ailleurs inscrit dans une démarche inter-scot qui regroupe 12 territoires de l'aire métropolitaine - Lyon – Saint-Étienne (Amelyse)¹⁰.

S'agissant des spécificités du territoire, les secteurs les plus denses en matière de population concernent les communes péri-urbaines plus proches de la métropole de Lyon, à savoir celles de la communauté d'agglomération de Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS)¹¹ et de la communauté de communes Beaujolais Pierre-Dorées (CCBPD)¹². Ainsi, l'est du territoire s'avère plus attractif que l'ouest. Au niveau économique, le territoire compte en 2020 environ 80 000 emplois concentrés majoritairement sur les polarités. En 2022 le secteur de la communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (Cor) est le plus industrialisé (13,3 %)¹³ et le territoire de la communauté de communes Saône Beaujolais (CCSB) est le plus agricole (16,5%)¹⁴. En 2021, le taux de chômage est

2 Le Scot initial a été approuvé en 2009 et a fait l'objet de deux modifications en 2013 et 2019

3 Il s'agit de la communauté de communes Saône-Beaujolais (CCSB), Communauté de communes Beaujolais Pierre-Dorées (CCBPD), Communauté d'agglomération de l'ouest rhodanien (Cor) et la Communauté d'agglomération Villefranche-Beaujolais-Saône (CAVBS) qui comprend la commune de Jassans-Riottier.

4 Il couvre 47,25 % du département du Rhône (3 249,1 km²).

5 Pour la période 2009-2020, le dossier présente des écarts importants entre l'ouest du territoire qui connaît des évolutions démographiques négatives inférieures à 0,5 % (jusqu'à 0,9 % pour la commune de Vernay de la CCSB) et l'est du territoire du Scot qui peut atteindre des évolutions démographiques positives supérieures à +3 % (la commune de Montmelas-Saint-Sorlin atteint +4,4%).

6 Taux de croissance annuel par EPCI : +0,48 % (CAVBS) ; +1,23 % (CCBPD) ; +0,91 (CCSB) ; +0,11 (Cor).

7 En 2020, environ 20 % de la population a 65 ans. Entre 2009 et 2020, l'indice de vieillissement augmente, à toute les échelles du territoire. Seule la COR a un indice de vieillissement plus élevé que la moyenne à l'échelle du Scot.

8 Principes de la loi Montagne : urbanisation à réaliser en continuité avec les bourgs ou groupes de constructions existants ; préservation des espaces naturels, paysages et milieux caractéristiques ; réglementation du développement touristique, en particulier la création d'unités touristiques nouvelles (UTN).

9 Il s'agit essentiellement des communes de la COR et de la CCSB, plus rurales.

10 Il s'agit d'un espace informel d'échange et de coopération comprenant deux métropoles (Lyon et Saint-Etienne) et quatre pôles urbains de plus de 50 000 habitants organisés autour de Vienne, Villefranche-sur-Saône, Roanne et Bourgoin-Jallieu.

11 La CAVBS accueille à elle seule près d'un tiers de la population.

12 Le nombre d'habitants par km² est de 435 au sein de la CAVBS, 221 pour la CCBPD et 87,2 et 83,5 pour respectivement la Cor et la CCSB.

13 L'activité industrielle représente en moyenne à l'échelle du périmètre du Scot une part de 9,47 %

14 L'activité agricole représente en moyenne à l'échelle du périmètre du Scot une part de 7%

en moyenne de 8,87 % sur tout le territoire. La même année, le taux de logements vacants est en moyenne de 8,97 % à l'échelle du Scot¹⁵ et de 13,1 % sur le territoire de la Cor¹⁶. La polarité de Villefranche-sur-Saône accueille à elle-seule un tiers des médecins généralistes. Aucun médecin spécialiste n'est installé en milieu rural, ces derniers se répartissent sur le territoire exclusivement sur les polarités de Villefranche-sur-Saône (et les communes en continuité urbaine), Anse, Belleville et Tarare, ainsi que Lozanne et Civrieux. En revanche, la répartition des équipements dédiés au sport est plutôt équilibrée sur le territoire,



Figure 1: Périmètre du Scot du Beaujolais réparti par EPCI (Source : dossier)

15 À l'échelle du département du Rhône, le taux de logements vacants est de 7,6 % en 2021.

16 Principalement dans les trois communes suivantes dont les données Insee en 2020 sont : Thizy-les-Bourgs (23%), Cours (21,06%) et Saint-Appolinaire (16,26%).

Plusieurs communes¹⁷ sur le territoire bénéficient de programmes d'actions ou d'investissement visant à soutenir le développement des bourgs ou centre-ville en agissant notamment sur la rénovation de l'habitat, la redynamisation du commerce de proximité, le développement des mobilités.

En matière de déplacement, le réseau de transports (ferré et route) suit une logique de vallées (Saône, Azergues, Turdine). Le territoire du Beaujolais est traversé et desservi par trois axes principaux de transports (routier ou ferroviaire) : la vallée de la Saône (autoroute A6 et route départementale - RD 306), la vallée de la Turdine (autoroute A89 et RD 307) et la vallée de l'Azergues (RD 385). Trois lignes ferroviaires¹⁸ permettent de desservir le territoire, dans la même logique de desserte que le réseau routier, au cœur des trois principales vallées du territoire. Les communes les plus rurales ont un taux d'utilisation de la voiture pour les trajets domicile-travail beaucoup plus élevé¹⁹. À l'inverse, sur les communes urbaines la part modale de la voiture dans les déplacements domicile-travail est moins élevée, bien que toujours dominante. Le territoire du Scot est également concerné par le transport fluvial étant bordé à l'est par la Saône, axe fluvial majeur pour le transport de marchandise à l'échelle européenne²⁰. Le port de Villefranche-sur-Saône²¹ permet le transport annuel d'environ 700 000 tonnes de matériaux (année 2015), notamment de produits du BTP (y compris de la filière bois), de céréales, ou d'engrais.

Le territoire est majoritairement couvert par des espaces agri-naturels (93%). Le tissu urbain concerne 7 % de la superficie totale. L'agriculture marque le territoire du Beaujolais par son importance paysagère en représentant plus de la moitié du territoire, soit environ 80 000 ha. Les exploitations viticoles sont les plus nombreuses (environ 2500 en 2020)²² mais elles ne représentent que 30 % des surfaces exploitées. C'est l'élevage qui domine l'usage des terrains agricoles (53 %)²³. Le territoire compte 12 appellations d'origine contrôlée (AOC)²⁴ et trois appellations d'origine protégée (AOP)²⁵. Entre 2010 et 2020, la part de l'agriculture biologique est passée de 2 % à 12 %.

Le syndicat mixte du Beaujolais porte également la démarche [Géoparc Beaujolais](#)²⁶ concrétisée le 17 avril 2018 par la labellisation officielle du territoire en « Géoparc mondial de l'Unesco »²⁷. Ce label a de nouveau été confirmé en avril 2022. En matière de paysage, selon les termes du dossier, le territoire du Scot comprend quatre unités paysagères²⁸ : la plaine agricole, les coteaux viticoles,

17 Cinq communes (Amplepuis, Thizy-les-Bourgs, Cours, Belleville-en-Beaujolais, Beaujeu) bénéficient du programme « Petites villes de demain ». La ville de Tarare bénéficie du plan national « Action cœur de ville ». Quatre quartiers politique de la ville (QPV) sont ainsi identifiés sur le territoire Beaujolais ([Belleruche](#) à Villefranche-sur-Saône, Gleizé et Limas ; Béligny à Villefranche-sur-Saône ; Le Garey à Villefranche-sur-Saône ; Aiguerande à Belleville-en-Beaujolais). Le quartier Troussier sur Villefranche-sur-Saône est identifié comme quartier de veille active ([QVA](#)).

18 1 - Vallée de la Saône : ligne Paris-Lyon-Marseille qui dessert les gares de Belleville-en-Beaujolais, Saint-Georges-de-Reneins, Villefranche-sur-Saône et Anse ; 2- vallée de la Turdine : ligne Lyon-Roanne, desservant sur le territoire les gares de Saint-Romain-de-Popey, Vindry-sur-Turdine, Tarare et Amplepuis ; 3 - Lyon-Paray-le-Monial, dans la vallée de l'Azergues, desservant les gares de Lamure-sur-Azergues, Chamelet, Val d'Oingt-Légnay (Les Ponts Tarrets), Chessy, Châtillon et Lozanne.

19 Par exemple, il est de 90,5% pour la commune de Létra, de 91,3% à Ternand, de 92% à Saint-Apollinaire.

20 Le réseau navigable Rhône-Saône représentant environ 1 200 kilomètres au total dont 625 kilomètres de voies grand gabarit.

21 Le port de Villefranche-sur-Saône possède de plus un embranchement ferré, dont la réhabilitation est prévue, permettant alors une intermodalité rail-fleuve-route à valoriser.

22 Dans le périmètre du Scot, seul le territoire de la Cor ne comprend pas d'activités viticoles. En revanche, il est le seul territoire à comprendre des élevages bovins mixte (lait/viande).

23 Autres parts agricoles : 8 % pour la polyculture et ou polyélevage ; 6% pour les céréales et/ou oléoprotéagineux ; 3 % pour le maraîchage/fleurs/horticulture.

24 AOC : Beaujolais ; Beaujolais Villages ; une appellation pour chacun des 10 crus du Beaujolais (Brouilly, Côte de Brouilly, Chénas, Chiroubles, Fleurie, Juliénas, Morgon, Moulin-à-Vent, Régnié, Saint-Amour).

25 AOP : Mâconnais (fromage) ; Charolais (fromage) ; Bœuf de Charolles (viande).

26 Cette reconnaissance implique la préservation de certains [points de vue paysager](#) nécessaire à l'observation de la formation géologique du territoire.

27 Le Beaujolais rejoint ainsi le réseau des 140 Géoparcs mondiaux et représente le 7ème Géoparc français.

28 L'ouvrage « [Carnet de territoire](#) – Le Beaujolais », CAUE du Rhône, 2016 identifie six unités paysagères (page 45/164) en distinguant les unités plus urbanisées : Le val de Saône, Les Pierres Dorées, la côte du Beaujolais, le Val

les coteaux agricoles ouverts et les secteurs à dominante forestière. En matière de patrimoine bâti protégé, le territoire du Scot compte 108 monuments historiques et six sites patrimoniaux remarquables.

Concernant le patrimoine naturel, le territoire comprend 84 zones naturelles d'intérêt écologique, faunistique et floristique ([Znieff](#)) de type I et II²⁹, trois sites [Natura 2000](#) et neuf sites du conservatoire d'espaces naturels Rhône-Alpes ([Cen](#)). Les milieux humides représentent 3 990 ha sur le territoire du Beaujolais, soit 2,2 % du territoire. Toutes les zones humides du territoire sont à préserver ou à remettre en bon état. De même, selon les termes du dossier, les cours d'eau de la Brévenne ; de l'Ardières et de l'Azergues sont identifiés comme « à remettre en bon état ». Des pelouses sèches³⁰ sont concentrées dans la partie centrale au niveau des monts du Beaujolais. S'agissant de l'alimentation du territoire en eau potable, elle concerne principalement quatre nappes³¹.

En matière d'enjeux sanitaires, le territoire est concerné par de nombreux périmètres de protection de captages (une vingtaine) institués par arrêté préfectoral de déclaration d'utilité publique (DUP). 1 734 sites sont référencés comme potentiellement pollués dans la base de données [Basiles](#)³², ayant accueilli par le passé d'anciens sites industriels et activités de type station service.

En matière de foncier économique³³, le territoire du Beaujolais comprend 234 zones d'activités économiques représentant 1 630 ha³⁴. Environ 49,1 ha concernent des surfaces de foncier disponible en 2022 (espaces libres, densifiables, friches). Par ailleurs, le territoire compte 11 carrières en activités qui représentent une surface de 325 ha.

Le nombre de documents d'urbanisme opposables de rang inférieur au Scot du beaujolais se répartit comme suit :

	PLUi	PLU	Cartes communales
CAVBS	1	9	/
CCBPD	/	32	/
Cor	/	31	/
CCSB	2	18	4
Total	2	90	4

Le projet d'élaboration du PLUiH à l'échelle de la CAVBS est en cours d'instruction³⁵ par la MRAe Aura au moment de l'examen du présent avis.

de Turdine, les hautes vallées du Beaujolais et les sommets du Beaujolais.

29 L'inventaire des Zones Naturelles d'Intérêt Écologique Faunistique et Floristique (Znieff), identifie, localise et décrit des secteurs présentant de fortes capacités biologiques et un bon état de conservation. On distingue 2 types de Znieff : les ZNIEFF de type I sont des secteurs de grand intérêt biologique ou écologique ; les Znieff de type II sont des grands ensembles naturels riches et peu modifiés, offrant des potentialités biologiques importantes.

30 Ces milieux thermophiles sont par nature propices aux reptiles et à certains oiseaux nichant au sol. Elles présentent une fonctionnalité écologique importante en termes d'accueil et exercent une fonction de « milieux relais ».

31 La nappe alluviale de la Saône et la nappe du Pliocène ; la nappe alluviale de l'Azergues ; les sources du Haut Beaujolais et de la vallée de l'Azergues ; la nappe alluviale de la Loire.

32 Base locale d'informations statistiques en santé : développée par l'observatoire régional de la santé Auvergne-Rhône-Alpes, elle permet l'accès à un grand nombre d'indicateurs socio-sanitaires, déclinés aux différents échelons géographiques de la région Auvergne-Rhône-Alpes (partenariat avec l'ARS Aura).

33 Données issues de la base de données de l'observatoire des zones d'activités du Rhône ([Ozar](#)) animée par la DDT du Rhône.

34 Les ZAE du Scot du Beaujolais représentent 33 % des ZAE du département du Rhône (Nouveau Rhône + Métropole de Lyon).

35 Demande d'avis reçu le 16 octobre 2024.

1.2. Présentation du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais

Le projet d'aménagement stratégique (Pas) projeté jusqu'en 2045 est structuré autour de trois axes³⁶ :

- Axe 1 - développement maîtrisé en matière de gestion du foncier et de la densification des logements et adapté à la croissance démographique et à la capacité d'accueil du territoire ;
- Axe 2 - un développement économique équilibré entre l'est et l'ouest du Beaujolais, en confortant le rôle moteur du Val de Saône, tout en :
 - structurant le développement de l'offre commerciale des pôles intermédiaires et de proximité en complément des pôles urbains ;
 - et aménageant le territoire pour favoriser les mobilités actives et partagées ;
- Axe 3 - un développement exigeant visant à protéger et valoriser le patrimoine naturel et culturel.

L'armature territoriale a été redéfinie afin de consolider les polarités existantes et conforter les logiques de bassin de vie et de mise en cohérence entre l'ouest et l'est du territoire du Beaujolais par un rééquilibrage au profit de la partie ouest³⁷. Ainsi, trois niveaux de polarités et deux niveaux de centralités ont été définis pour organiser le développement du Beaujolais et pour répondre aux besoins en logements, en équipements et en activités économiques pourvoyeuses d'emplois à proximité des lieux de résidence :

- Trois niveaux de polarités :
 - n°1 - La polarité³⁸ de Villefranche-sur-Saône et les communes en continuité urbaine : elle accueille une part significative du développement urbain pour confirmer le rôle de Villefranche-sur-Saône comme polarité majeure de l'armature territoriale redéfinie ;
 - n°2 - Les polarités³⁹ et communes relais : elles représentent des pôles complémentaires à la polarité de Villefranche-sur-Saône. Elles assurent un développement résidentiel permettant de conforter leur bassin de vie en veillant à maintenir un niveau d'équipement, de services et d'emplois cohérent avec les besoins ;
 - n°3 – Les polarités intermédiaires : elles représentent l'échelon privilégié du rééquilibrage du développement :
 - Les polarités⁴⁰ intermédiaires sous pression maîtrisent leur développement résidentiel et l'urbanisation dans un objectif de limiter l'effet « zone dortoir » et les dépendances à la métropole lyonnaise ;
 - Les polarités⁴¹ intermédiaires ayant des capacités d'accueil à valoriser renforcent leurs fonctions de centralité et de pôle d'emplois permettant de développer une offre de logements visant à dynamiser la démographie (en anticipation des reports d'urbanisation des polarités supérieures) ;

36 Chaque axe est composé de plusieurs orientations.

37 Pour inverser la tendance démographique, il est proposé une offre de logements plus équilibrée, l'implantation de nouveaux équipements, une adaptation des réseaux de transports en commun,...

38 Cinq communes, Villefranche-sur-Saône et en continuité Arnas, Gleizé, Jassans-Riottier, Limas.

39 N°2 Les polarités et communes relais, 13 communes : Anse (et en relais Ambérieux d'Azergue, Lucenay, Pommiers, Lachassagne), Belleville-en-Beaujolais (et en relais Charantay, Corcelles-en-Beaujolais, Dracé, Lancié, Taponas), Tarare (et en relais Vindry-sur-Turdine).

40 Six communes : Val d'Oingt, Chazay-d'Azergues, Civrieux d'Azergues, Lozanne, Marcilly d'Azergues, Saint-Georges-de-Reneins

41 Quatre communes : Amplepuis, Beaujeu, Cours, Thizy-les-Bourgs.

- Deux niveaux de centralité :
 - Les 14 centralités de proximité⁴² : elles veillent à modérer leur développement démographique. Elles accueillent de nouveaux habitants en complément des polarités et en cohérence avec leurs capacités d'accueil ;
 - Les centralités et communes rurales : elles maintiennent les activités, commerces, services et équipements existants sans générer de besoins supplémentaires. Sont distinguées :
 - 59 communes qui maintiennent les activités, commerces, services et équipements existants sans générer de besoins supplémentaires ;
 - 15⁴³ communes rurales situées au sein d'un secteur visé pour répondre à l'accueil démographique (vallée d'Azergues et ouest du territoire) participent à leur niveau au rééquilibrage du développement résidentiel.

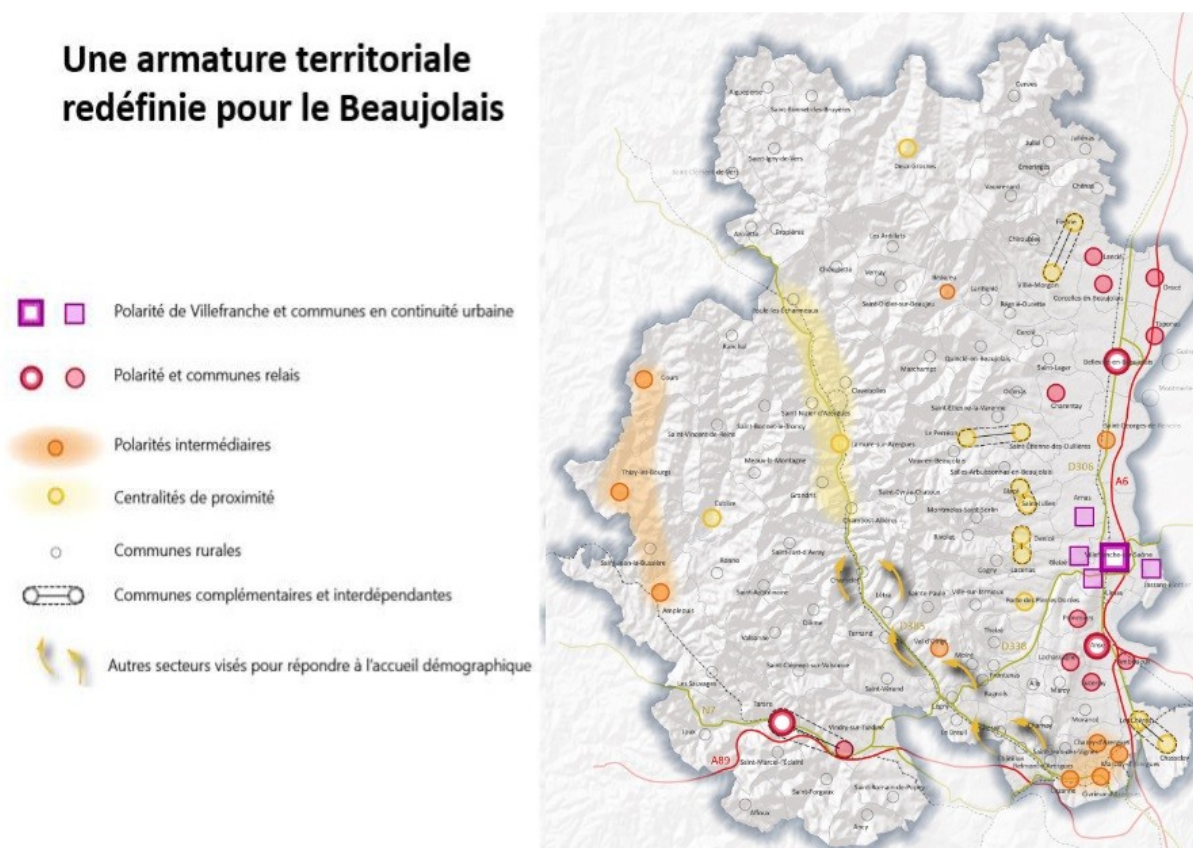


Figure 2: Armature territoriale retenue par le Scot (source : dossier)

Le projet de révision du Scot se fonde sur une hypothèse de croissance démographique de +0,75 % par an, ce qui correspond à l'accueil d'environ 44 000 habitants supplémentaires par rapport aux données Insee de 2021 et la création d'environ 32 000 logements⁴⁴ à l'horizon de 2045.

Dans la cadre de la consommation d'espaces projetées pour atteindre l'objectif national de zéro artificialisation nette (Zan) des sols à l'horizon de 2050, le projet de révision du Scot vise à :

42 14 communes : Lamure-sur-Azergues, Porte-des-Pierres-Dorées, Blacé, Chasselay, Les Chères, Cublize, Denicé, Deux-Grosnes, Fleurie, Lacenas, Le Perréon, Saint-Julien, Saint-Etienne-des-Ouillères, Villié-Morgon.
 43 Belmont d'Azergues, Châtillon, Chessy, Le Breuil, Légny, Ternand, Létra, Chamelet, Poule-les-Écharmeaux, Claveissolles, Saint-Nizier-d'Azergues, Grandris, Chambost-Allières, Saint-Jeanla-Bussière, Saint-Romain de Popey.
 44 Répartition des logements par EPCI : 12 000 (CAVBS) ; 6 200 (Cor) ; 7 400 (CCBPD) et 6 600 (CCSB).

- réduire de 50 % les rythmes de consommation d'espaces naturels, agricoles et forestier (Enaf) entre 2021 et 2031, par rapport à la période de référence 2011-2021 ;
- diviser par deux les rythmes d'artificialisation sur la décennie suivante (2031-2041) et de nouveau par deux pour la période 2041-2045.

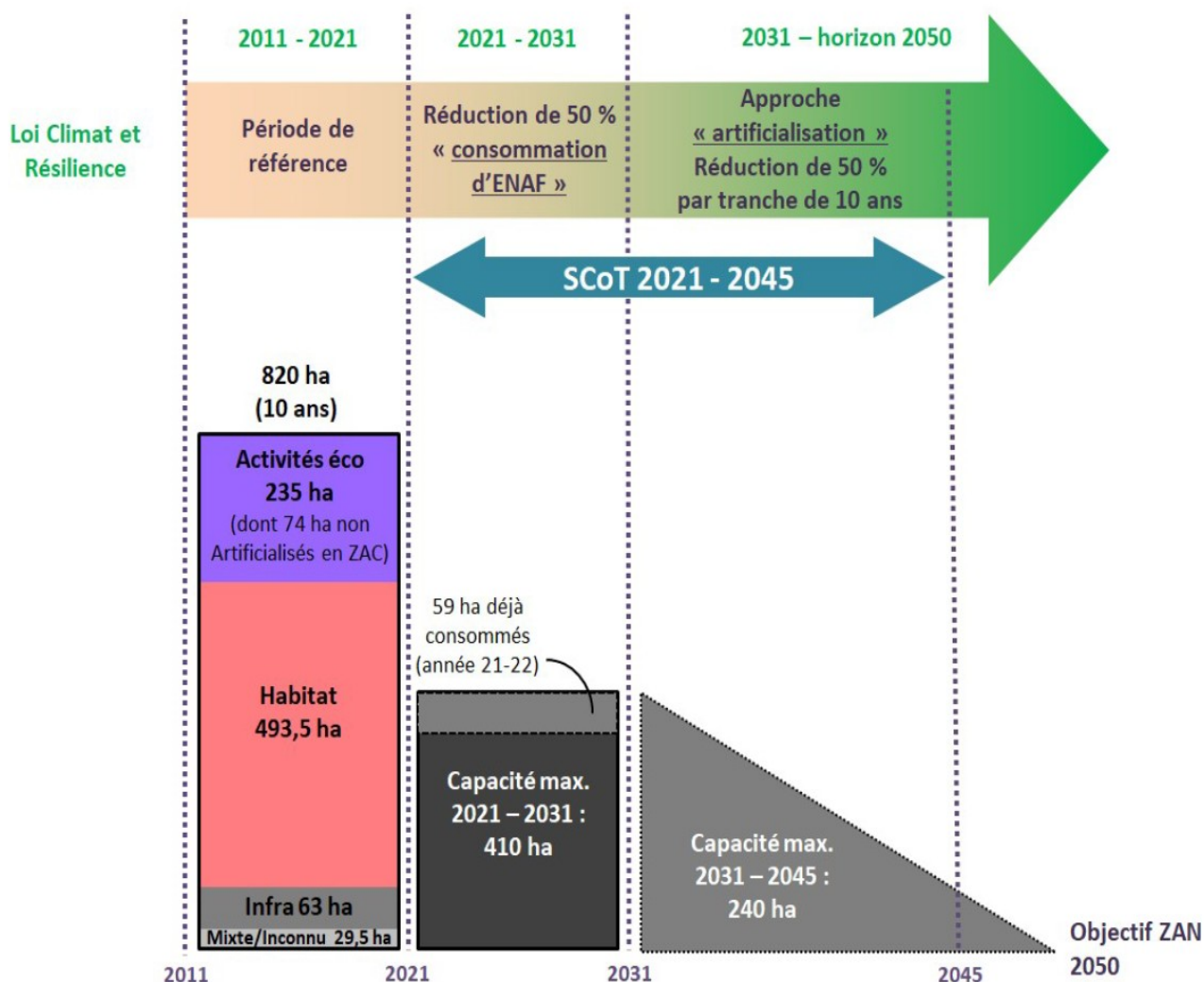


Figure 3: Consommation de l'espace évaluée par étapes fixées dans le temps (source dossier).

Il est ainsi prévu une artificialisation de 650 ha pour la période 2021 à 2045 dont 330 ha pour l'habitat, 240 ha pour les activités économiques et 80 ha pour les équipements et infrastructures.

La révision du Scot porte quatre projets économiques⁴⁵ considérés comme structurants (rang 1) :

- [Beau Parc](#)⁴⁶, commune d'Arnas (CAVBS) sur 60 ha ;
- Lybertec, communes de Belleville-en-Beaujolais et Charentay (CCSB), sur environ 150 ha⁴⁷ ;
- Le Port du Bordelan, communes d'Anse (CCBPD), sur 64 ha, dont 20 ha seront artificialisés ;
- Smadeor, communes de Saint-Romain-de-Popey (COR) et Sarcey (sur la CCPA, en dehors du territoire du Scot). L'artificialisation sur la partie concernant le territoire Beaujolais est estimée à 25 ha.

⁴⁵ En complément sont identifiées des ZAE de rang 2 (plus de 5 ha), de rang 3 (moins de 5 ha) et de rang 4 (moins de 2ha).

⁴⁶ Ce projet est de nouveau en cours d'instruction en vu d'un 2ème avis de l'Autorité environnementale Aura, au moment de l'examen de la révision du Scot.

⁴⁷ Après la réalisation de la phase I, il reste environ 65 ha à aménager.

1.3. Procédures relatives au projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais

La révision du Scot a été engagée par délibération du comité syndical du 7 mars 2019. Le projet de Scot révisé a été arrêté le 20 juin 2024. Elle est soumise à évaluation environnementale de manière obligatoire en application de l'article [R.104-7](#) du code de l'urbanisme. L'enquête publique est prévue avant la fin de l'année 2024.

1.4. Principaux enjeux environnementaux du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais et du territoire concerné

Pour l'Autorité environnementale, les principaux enjeux environnementaux du territoire et du projet de révision du Scot du Beaujolais sont :

- la gestion de l'espace et l'étalement urbain ;
- les espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques ;
- le paysage, résultant notamment de l'activité viticole du territoire et élément du cadre de vie des habitants ;
- la ressource en eau, en particulier le traitement des eaux usées ;
- les aléas naturels dans un contexte de changement climatique ;
- les risques sanitaires liés à la pollution des sols, la qualité de l'air et les nuisances sonores
- la pollution de l'air et les émissions de gaz à effet de serre liées notamment aux mobilités dans un contexte de changement climatique.

2. Qualité du rapport environnemental

L'évaluation environnementale est une démarche itérative visant à interroger, en continu, le contenu du projet de document d'urbanisme au regard de ses incidences sur l'environnement. Les documents transmis par le porteur de projet et portés à la connaissance du public doivent retranscrire cette démarche, intégrant notamment l'état initial, la justification des choix, l'évaluation des incidences et la description des mesures prises par la collectivité pour éviter, réduire ou, à défaut, compenser les éventuels effets négatifs.

La révision du Scot a été réalisée selon les dispositions réglementaires de l'[ordonnance](#) n°2020-744 du 17 juin 2020 relative à la modernisation des schémas de cohérence territoriale. Les annexes⁴⁸ du Scot comprennent les attendus formels prévus par l'article [R.104-18](#) du code de l'urbanisme portant sur l'évaluation environnementale.

2.1. Articulation du projet avec les plans et programmes d'ordre supérieur

Ce volet du dossier est présenté dans le document n°4 intitulé « Articulation du Scot avec les documents cadres ». Le dossier présente l'articulation du Scot avec :

- le schéma d'aménagement, de développement durable et d'égalité des territoires ([Sraddet](#)) Auvergne-Rhône-Alpes (approuvé en 2020) ;

⁴⁸ Les annexes portant sur l'évaluation environnementale font l'objet de documents distincts numérotés de 3-1 à 3-5 : diagnostic territorial, état initial de l'environnement, analyse des incidences (dont site Natura 2000) et présentation des mesures, modalité de suivi, les solutions de substitution raisonnables, l'articulation avec les documents de rang supérieur, analyse de la consommation foncière, le résumé non technique.

- le schéma directeur d'aménagement et de gestion des eaux (Sdage) [Loire-Bretagne](#) (2022-2027) approuvé en 2022 et le Sdage [Rhône Méditerranée](#) (2022-2027) ;
- le plan de gestion des risques inondations – [PGRI](#) (2022-2027) ;
- le schéma régional des carrières ([SRC](#)) ;
- le plan d'exposition au bruit (PEB) de l'aérodrome Beaujolais Pierres Dorées ;
- les plans climat air énergie territoriaux des EPCI qui composent le Scot ;
- les plans départementaux des déchets ménagers et assimilés.

L'articulation du Scot avec ces documents n'appelle pas de commentaires particuliers. Toutefois, en tant que document de planification intégrateur⁴⁹, il conviendrait de compléter la présentation de l'articulation du [Scot](#) avec les documents suivants : le [schéma](#) départemental d'accueil des gens du voyage élaboré à l'échelle du département du Rhône ; le schéma directeur territorial d'aménagement numérique ([SDTAN](#)) du département du Rhône révisé 16 décembre 2016 ;⁵⁰ le [plan des paysages](#) du beaujolais.

L'Autorité environnementale recommande de compléter la présentation de l'articulation du Scot du Beaujolais avec le schéma départemental d'accueil des gens du voyage et le schéma directeur territorial d'aménagement numérique (SDTAN) du département du Rhône et de mieux mettre en lumière l'articulation avec le plan des paysages du beaujolais.

2.2. Aspects pertinents de l'état actuel de l'environnement et de son évolution

Les éléments attendus dans l'état initial de l'environnement (EIE) sont présentés au travers des documents intitulés « 3.1 Diagnostic territorial » et « 3.2 Évaluation environnementale – état initial »⁵¹. En application de l'article [L.101-2](#) du code de l'urbanisme⁵², le dossier appréhende la notion d'environnement au sens large : santé humaine, population, diversité biologique, faune, flore, sols, eaux, air, le bruit, climat, patrimoine culturel architectural et archéologique et les paysages.

L'état initial, particulièrement détaillé, est illustré et proportionné aux enjeux du territoire. De manière générale, les thématiques abordées se présentent sous la forme d'une description pédagogique des exigences réglementaires et du contexte local, illustrés par des cartes, photos, graphiques, tableaux synthétisant les données recueillies dans le cadre d'études spécifiques. Toutefois, il s'avère que la majorité des cartes⁵³ publiées dans le document intitulé « 3.2 Évaluation environnementale – état initial » sont floues ce qui ne facilite pas la lecture et la compréhension du dossier. Il serait préférable d'utiliser dans l'ensemble des documents les cartes nettement plus lisibles présentées dans le DOO. Les points de l'EIE n°6 et 7 intitulés respectivement « Vulnérabilité climatique⁵⁴ » et « Transition énergétique » s'avèrent pertinents dans le contexte de changement climatique et sont traités de manière pédagogique

49 Le Scot est chargé d'intégrer les normes et documents de planification qui lui sont supérieurs depuis l'entrée en vigueur des dispositions de la loi ELAN du 23 novembre 2018, confirmées par l'ordonnance du 17 juin 2020 relative à la modernisation des Scot.

50 Il est important de s'assurer que les habitants aient accès à Internet avec un débit de qualité (couverte par la fibre optique) et puissent avoir la possibilité par exemple de télétravailler (moins de déplacement domicile/travail). Certains secteurs présentent des taux de raccordement plus faibles, notamment les communes rurales du nord du territoire (zones de montagne) ainsi que sur la partie centrale, où le relief est souvent plus significatif. La commune de Jassans-Riottier est également moins bien couverte (entre 10 et 25 % de locaux raccordables). Données communiquées par l'Arcep (Autorité de régulation des communications électroniques, des postes et de la distribution de la presse).

51 Il convient également d'ajouter la note intitulée « 3.4 Analyse de la consommation des espaces ».

52 L'état initial intègre également les thématiques de santé en référence aux alinéas 4°, 5° et 6° de l'article cité ci-avant.

53 De nombreuses cartes et certains textes associés sont quasi illisibles car flous (points de l'ouvrage n°2.3.3 ; 2-5 ; 4-1 ; 4-3 ; 4.6.1.1 ; 4-6-2-5 ; 5 ; 5-1 ; 5.2.1.2 ; 5-3 ; 6-2 ; 6-3 ; 6-5 ; 7 ; 8 ; 9)

54 dont les îlots de chaleur urbain.

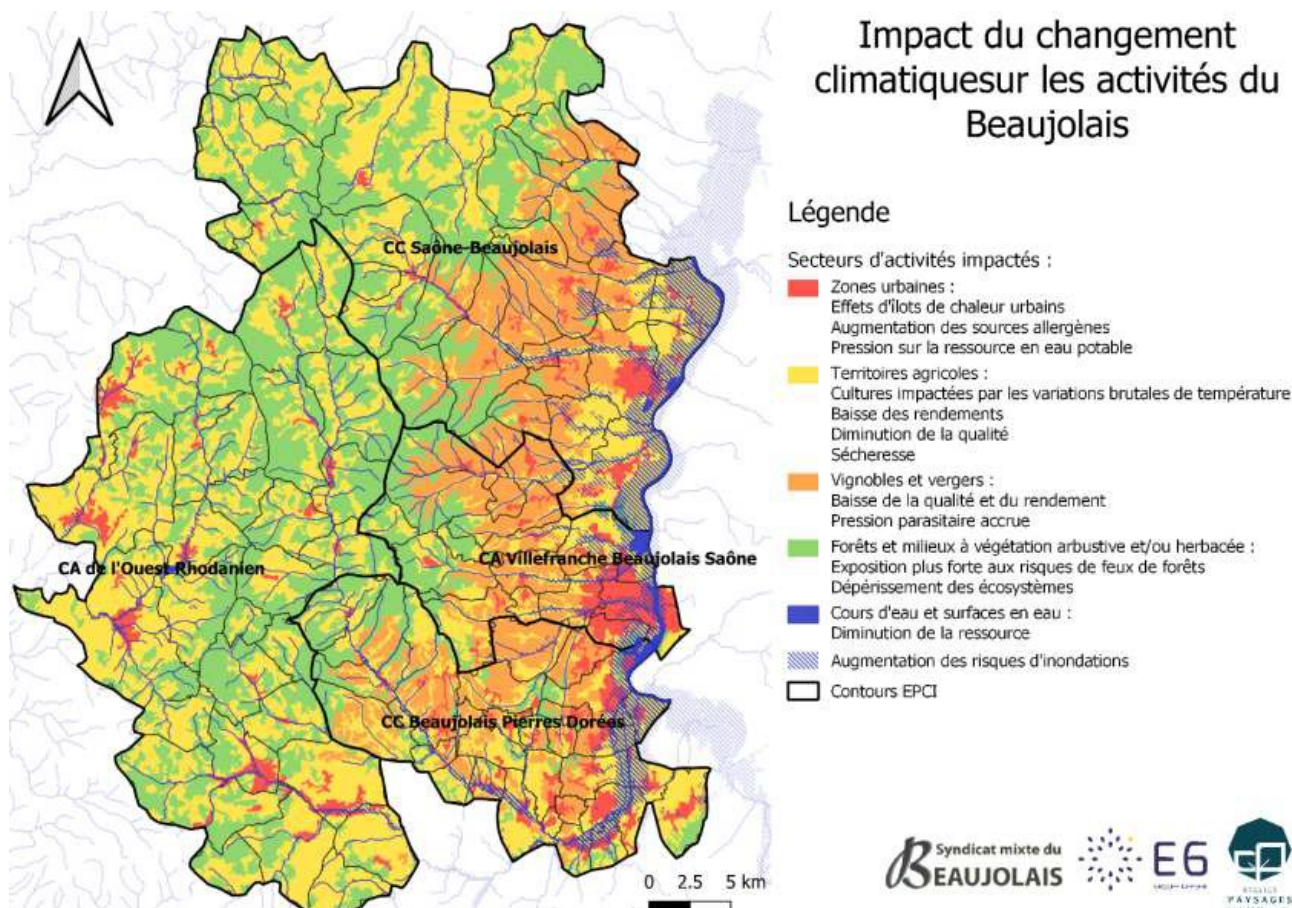


Figure 4: Synthèse des vulnérabilités des activités du territoire du Beaujolais au changement climatique (Source : dossier)

De plus, pour faciliter la compréhension des enjeux le point 10 de l'EIE présente une synthèse des enjeux en priorisant pour chacun d'entre eux des sous-enjeux qui relèvent d'un niveau de priorité 1 ou de niveau 2.

Toutefois, pour la bonne information du public et garantir que l'évaluation environnementale se fonde sur des données initiales fiables, l'état initial nécessite d'être actualisé sur les points qui suivent.

- Consommation d'espaces :
 - en application des dispositions de l'article L. 141-15 4° du code de l'urbanisme, le dossier devrait présenter⁵⁵ les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestier (Enaf) consommées au cours des dix années précédant le projet de schéma (2014-2024) ;
 - le dossier identifie dans quatre Zac⁵⁶, 74 hectares non artificialisés mais considérés comme consommés pour la période 2011-2021. Il conviendrait de compléter le dossier en précisant les surfaces de ces projets dont les travaux ont vraiment débuté⁵⁷. Certains projets globaux sont échelonnés dans le temps en plusieurs lots ou phases de

⁵⁵ Le dossier ne présente que la consommation d'Enaf pour la période 2011-2021.

⁵⁶ Quatre Zac : Actival (Vindry-sur-Turdine) ; Portes du Beaujolais (Thizy-les-Bourgs) ; Bordelan (Anse) ; Lybertec (Belleville-en-Beaujolais).

⁵⁷ « Un ENAF est considéré comme effectivement consommé à compter du démarrage des travaux et non à compter de la délivrance de l'autorisation administrative » (Source : page 4/16 du [guide](#) synthétique « zéro artificialisation nette », version du 27/11/2023, MTECT).

réalisation. Les lots/phases dont la conception n'est pas encore aboutie et donc n'ayant pas encore fait l'objet de travaux peuvent certes, depuis la circulaire du 31 janvier 2024, être considérées comme des Enaf consommés, mais il conviendrait cependant de bien préciser, projet par projet, quelles sont les surfaces concernées et de rappeler leur justification, au regard de leurs incidences environnementales. De plus, pour la bonne information du public, la méthode de calcul qui aboutit à la fixation d'une artificialisation d'espaces de 35 ha pour la période 2041 à 2045, doit être également précisée ;

- Assainissement collectif : le dossier ne précise pas que les trois stations d'épuration⁵⁸ de Villefranche-sur-Saône⁵⁹, de Villié-Morgon et de Beaujeu ne sont pas conformes à la réglementation et qu'elles font partie des 78 agglomérations françaises identifiées par la commission européenne. À ce titre, la France a donc été condamnée le 4 octobre 2024 par la Cour de justice de l'Union européenne (CJUE) pour manquement dans la mise en œuvre de la directive du 21 mai 1991 relative au traitement des eaux usées urbaines, dite directive Deru ;
- Risque inondation : ce risque naturel n'est pas évoqué de manière exhaustive. En effet, seules sont citées les inondations des vallées de la Saône, de l'Azergues, de la Brévenne et de leurs affluents. Or, les communes du Scot du Beaujolais sont concernées par des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRni) approuvés ou en cours de réalisation⁶⁰ qui devraient également être évoqués dans l'état initial ;
- Risque de retrait-gonflement d'argiles : l'EIE ne fait pas mention de la carte réalisée à l'échelle du département du Rhône concernant l'exposition du territoire à cet aléa : cette carte met en lumière que les communes de l'Est du Beaujolais sont particulièrement touchées par des susceptibilités allant de fortes à faibles. Les communes du Nord du Beaujolais sont touchées par des susceptibilités moyennes à faibles. Les communes de l'Ouest du Beaujolais sont en proportion moins impactées mais le fond des vallées les plus marquées sont couvertes par des susceptibilités moyennes ;
- Risque minier : l'EIE ne fait pas référence au risque minier. Or, près d'une trentaine de communes du territoire du Scot sont concernées par au moins une concession minière⁶¹ ;
- Enjeu sanitaire : même si la qualité de l'air est bien identifiée dans la synthèse des enjeux présentée à la fin de l'EIE, ce volet de l'évaluation environnementale n'apporte pas d'éléments précis quant à la qualité de l'air sur le territoire du Scot. Il conviendrait en effet d'identifier les secteurs les plus sensibles en matière de polluants atmosphériques, au regard des seuils de l'OMS en vigueur depuis 2021, au sein desquels il convient d'être vigilant avant de décider d'y affecter des logements ou des établissements accueillant des publics sensibles ;⁶²

58 Il est reconnu dans le dossier que « la qualité de l'eau est directement en lien avec les stations d'épuration [...] ».

59 Cette station d'épuration traite les eaux usées des dix communes suivantes : Arnas, Pommiers, Villefranche-sur-Saône, Ville-sur-Jarnioux, Porte des Pierres Dorées, Frontenas, Gleizé, Limas, Theizé, Jarnioux.

60 Il s'agit du PPRni : du Val de Saône approuvé le 26 décembre 2012 ; de la vallée de l'Azergues approuvé le 18 mars 2024 ; des rivières du Rhins et de la Trambouze approuvé le 29 décembre 2009 ; de la vallée de Brévenne et de la Turdine approuvé le 22 mai 2012 ; des bassins versants du Morgon et du Nizerand (le PPRni devrait être mis en enquête publique à l'automne 2024) ; du bassin versant de l'Ardières (le projet de PPRni devrait être en consultation à la fin de l'année 2024).

61 Il s'agit d'Ancy, de Saint-Romain-de-Popey, du Breuil, de Belmont-d'Azergues, de Chatillon, de Chessy, de Bagnols, de Moiré, de Val d'Oingt, de Saint-Vérand, de Ternand, de Létra, de Sainte-Paule, d'Amplepuis, de Vaux-en-Beaujolais, de Blacé, de Saint-Julien, de Poule-les-Echarmeaux, de Vernay, de Chénelette, de Propières, de Saint-Didier-sur-Beaujeu, des Ardillats, de Beaujeu, d'Avenas, de Vauxrenard, de Fleuri, de Chiroubles et de Villié-Morgon

62 Selon les données de la base de données Balises : les habitants du territoire du Scot sont exposés à une moyenne annuelle variant entre 7,2 et 9,6 µg/m³ de PM_{2,5} en fonction de l'EPCI auquel il appartient alors que la limite fixée

- Sols des friches potentiellement pollués : 34,6 ha de friches sont identifiées comme du foncier susceptible d'être disponible pour des activités économiques : ces surfaces constituant des enjeux importants pour le développement du territoire, en évitant d'artificialiser de nouveaux espaces agricoles ou naturels, il est nécessaire d'approfondir l'analyse en disposant d'informations sur la qualité des sols référencés en termes de pollution potentielle⁶³ via *a minima* des pré-diagnostic : pour attirer des employés dans des zones d'activités économiques, des services de crèches/micro-crèches peuvent par exemple y être installées⁶⁴. Avant de décider d'implanter de tels établissements, il est donc préférable d'un point de vue sanitaire de savoir si cela est raisonnablement envisageable ;
- Volet réseau routier : le Scot ne fait pas référence au réseau routier à grande circulation. Plusieurs axes du réseau à grande circulation⁶⁵ se situent dans son périmètre et peuvent être concernés par le respect d'une zone inconstructible de 75 mètres de part et d'autre de l'axe des routes classées à grande circulation (article L.111-6 du code de l'urbanisme). Le respect de cette bande d'inconstructibilité est portée à 100 mètres de part et d'autre des autoroutes, voies express et des déviations. Ces éléments manquants doivent être précisés dans l'EIE ;
- Volet carrières : le Scot ne fait que mentionner sa compatibilité avec le schéma régional des carrières approuvé le 8 décembre 2021. Aucun diagnostic du besoin en matériaux du territoire et des carrières disponibles n'est dressé. Sur ce volet, le Scot mériterait d'être complété à la fois par ce diagnostic, mais aussi par des éléments de cadrage et d'objectifs spécifiques à la mise en œuvre du schéma régional des carrières ;
- Bilan carbone : aucun bilan carbone n'a été effectué.

L'Autorité environnementale recommande en matière de :

- **illustrations de remplacer celles qui sont floues par des images lisibles ;**
- **consommation d'espace, de compléter le dossier en :**
 - **présentant les surfaces des espaces naturels, agricoles et forestier (Enaf) consommés au cours des dix années précédant le projet de schéma (2014-2024) ;**
 - **précisant les surfaces des projets des quatre Zac « Actival », « Portes du Beaujolais », « Bordelan », « Lybertec », dont les travaux ont vraiment débuté afin de recalculer les cas échéant les surfaces qu'il convient de considérer comme Enaf consommés pour la période 2011-2021 ;**
- **d'assainissement collectif, de préciser les stations d'épuration des eaux usées qui ne sont pas conformes à la réglementation européenne, et le calendrier de retour à la conformité;**
- **prise en compte des risques :**
 - **inondation, de préciser les communes du Scot concernées par des plans de prévention des risques naturels d'inondation (PPRNI) approuvés ou en cours de réalisation ;**

en la matière par l'OMS est de 5 µg/m³. De même pour le NO2, les habitants du Scot sont exposés à une moyenne annuelle établie entre 8,13 et 13 µg/m³, alors que la limite fixée par l'OMS est de 10 µg/m³.

63 Il est important de connaître l'état de pollution des sols avant de décider d'y installer des activités qui pourraient présenter des risques pour la santé des futurs occupants des sites concernés.

64 Source : Banque des Territoires, [Guide pratique](#) « Repenser les zones d'activités pour redynamiser les territoires », mai 2024.

65 Il s'agit des routes départementales suivantes : RD 30, RD 38, RD 118, RD 306, RD 307, RD 337, RD 338, RD 385, RD 686 et quelques axes au cœur de Villefranche-sur-Saône.

- retrait-gonflement d'argiles, d'ajouter la carte réalisée à l'échelle du département du Rhône présentant les secteurs du territoire concernés ;
- minier, de préciser les communes concernées par cet aléa ;
- d'enjeux sanitaires portant sur :
 - la qualité de l'air, d'identifier les secteurs les plus sensibles en matière de polluants atmosphériques, au regard des seuils de l'OMS en vigueur depuis 2021 ;
 - des sols potentiellement pollués, de préciser l'état de pollution des sols des 34,6 ha de friches identifiées pour accueillir des activités économiques ou des énergies renouvelables (page 118 de l'état Initial de l'environnement) ;
- réseau routier, de préciser les axes identifiés comme « à grande circulation » soumis aux dispositions de l'article L.111-6 du code de l'urbanisme ;
- carrières, d'ajouter un diagnostic du besoin en matériaux du territoire et des carrières disponibles ;

2.3. Alternatives examinées et justification des choix retenus au regard des objectifs de protection de l'environnement

Ce volet de l'évaluation environnementale correspond au document intitulé « 3.3 Justification des choix et indicateurs de suivi » en lien avec les points 3 et 4 de celui qui est intitulé « 3.2 Évaluation environnementale ».

S'agissant des choix retenus, le dossier présente d'une part les objectifs généraux qui justifient :

- des orientations du projet d'aménagement stratégique (Pas) établis à partir d'un rappel du diagnostic territorial réalisé : trois scénarios de développement du territoire ont été comparés en fonction de taux différents⁶⁶ de croissance de la population, au regard notamment de leurs incidences sur l'environnement et la santé ;
- des explications des choix retenus pour établir les éléments réglementaires opposables du document d'orientations et d'objectifs (DOO)⁶⁷ : chaque orientation fait l'objet d'une justification générale ainsi que le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL).

De manière générale, le dossier ne présente pas de manière très claire pour le public les solutions de substitution raisonnable en application de l'article [R. 104-18 4°](#) du code de l'urbanisme. En effet, si les différents choix envisagés pour l'élaboration du Pas sont présentés en distinguant les enjeux notamment environnementaux qui ont permis d'analyser les conséquences estimées des trois scénarios évalués, ce n'est pas le cas pour les nombreuses dispositions du DOO. Ces dernières ont bien fait l'objet d'une justification sans pour autant qu'une présentation des différentes options réglementaires envisagées qui ont été arbitrées à partir de critères environnementaux et de santé soit clairement affichée.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en présentant les différents scénarios qui ont été analysés dans le cadre de la préparation des dispositions du document d'orientations et d'objectifs (DOO) et évalués sur la base de critères environnementaux et de santé.

⁶⁶ Trois taux de croissance examinés : +1 %, +0,56 %, + 0,75 % (scénario retenu).

⁶⁷ L'objectif était de traduire dans le DOO les axes du PAS via des dispositions réglementaires permettant une déclinaison à l'échelle des quatre EPCI qui composent le territoire du Scot (CAVBS, Cor, CCSB et CCBPD).

2.4. Incidences du projet de révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais sur l'environnement et mesures prévues pour les éviter, réduire ou compenser

Ce volet de l'évaluation environnementale correspond document intitulé « 3-2 Évaluation environnementale ».

Cette partie du dossier présente les principales incidences et mesures réglementaires associées du projet de révision sur les différentes composantes de l'environnement et de la santé (sol, ressource en eau, biodiversité dont Natura 2000, risques, santé, pollution, énergie et climat, paysages). Pour chaque thématique examinée, les incidences quantitatives du projet de révision du Scot sur l'environnement sont présentées de manière synthétique, ce qui a pour effet d'objectiver l'analyse.

Les trois sites Natura 2000⁶⁸ implantés dans le territoire du Scot du Beaujolais font l'objet d'une analyse spécifique correspondant au point n°6 du document ci-dessus évoqué.

Cette partie du dossier reste néanmoins perfectible sur les points suivants :

- l'évolution de l'environnement et de la santé humaine dans le scénario de référence (sans la mise en œuvre de la révision du Scot du Beaujolais) n'est pas présentée dans le dossier ;
- l'analyse des incidences négatives du Pas sur les sols et du DOO sur la ressource en eau : en application du taux annuel de croissance démographique de +0,75 %, étant précisé que cette hypothèse aurait pour conséquence l'arrivée de 36 000 habitants supplémentaires pour la période de 2021 à 2040. Pour rester cohérent avec l'ensemble du dossier et la bonne compréhension du public, il conviendrait de garder la même échelle de temps à savoir 2021 à 2045⁶⁹ ;
- la ressource en eau : l'analyse de la préservation de la ressource en eau mérite d'être complétée. Parmi les mesures évoquées, il n'est pas envisagé de s'adapter à la ressource via par exemple une réduction des besoins en eau⁷⁰, en référence au [plan d'action](#) pour une gestion résiliente et concertée de l'eau⁷¹. De plus, le territoire est concerné par de nombreux périmètres de protection de captages (une vingtaine) institués par arrêtés préfectoraux de déclaration d'utilité publique (DUP). À ce titre, le Scot doit analyser et prendre en compte les capacités d'alimentation en eau potable du territoire, les déficits en période d'étiage, les secours intercommunaux, les sensibilités des ouvrages aux pollutions chroniques et accidentelles et les ressources en eau à mobiliser pour les besoins futurs en intégrant les effets du changement climatique ;
- l'assainissement collectif : il est indiqué à juste titre que pour accueillir des habitants supplémentaires, il était impératif que les stations de traitement des eaux usées (STEU) du territoire du Scot soient en capacité de traiter ces effluents. Ainsi, le dossier présente cinq⁷²

68 « ZSC Bocage, forêts et milieux humides du bassin de la Grosne et du Clunisois » ; « ZSC Gîte à chauves-souris des mines de Valloisières » ; « ZSC Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval ».

69 Pour 2021 à 2045, l'estimation indiquée dans le dossier est d'environ 43 000 habitants supplémentaires.

70 Le dossier indique que le volume net nécessaire pour subvenir à l'accueil de la population est de 1 749 600 m³ supplémentaires à l'horizon 2045.

71 L'un des objectifs de ce plan est notamment d'économiser l'eau par des prélèvements de -10 % d'eau d'ici 2030 et ce, pour tous les acteurs ;

72 Il s'agit des stations de Châtillon, Saint-Romain-de-Popey, Amplepuis, Lacenas, Jassans-Riottier.

stations de traitement des eaux usées en situation de quasi saturation empêchant de gérer l'accueil et le développement du territoire. Parmi les stations citées, il manque les trois stations mentionnées au point 2-2 du présent avis. Elles doivent donc être ajoutées à la liste pour fiabiliser l'analyse des incidences de la révision du Scot sur la ressource en eau ;

- la biodiversité et les milieux naturels : la vallée de la Saône est reconnue dans l'état initial présenté dans le dossier comme correspondant à « un axe migratoire majeur pour l'avifaune, ainsi qu'à une zone de stationnement, d'alimentation et de reproduction pour plusieurs espèces d'oiseaux remarquables » et représentant « un enjeu majeur de préservation au niveau européen, notamment pour l'intérêt des prairies humides et des boisements alluviaux. Le maintien de la continuité écologique du val de Saône et du champ d'expansion des crues de la Saône constitue un enjeu majeur souligné par le Sdage ». Or, ce volet du dossier ne présente pas d'analyse spécifique des projets de zones d'activités soutenues par le Scot localisés dans cette vallée. Il en est ainsi des trois Zac suivantes : Port de plaisance du Bordelan (Anse), Lybertec (Belleville-en-Beaujolais et Charentay) et Beuparc (Arnas). Cette analyse doit être réalisée pour s'assurer que les mesures réglementaires du DOO seront suffisantes pour préserver les milieux naturels potentiellement impactés, notamment le site Natura 2000 « ZSC Prairies humides et forêts alluviales du Val de Saône aval ».
- le bilan carbone : Si la réduction de l'empreinte carbone est abordée dans l'évaluation environnementale pour ce qui concerne les bâtiments, l'énergie, les transports de marchandises, les mobilités, les forêts, aucune évaluation du bilan carbone avant et après l'application des orientations du SCOT⁷³ révisé n'est présentée ce qui ne permet pas de transcrire la trajectoire bas carbone prévue sur le territoire.

L'Autorité environnementale recommande de compléter l'évaluation environnementale en :

- **présentant l'évolution de l'environnement et de la santé humaine dans le scénario de référence (en l'absence de projet de révision du Scot) ;**
- **indiquant dans tous les éléments constitutifs du dossier une échéance du Scot identique, à savoir 2021 à 2045 (et non 2040) ;**
- **complétant l'analyse des incidences du projet de révision sur :**
 - **la ressource en eau en prenant en compte le « plan national d'action pour une gestion résiliente et concertée de l'eau » qui préconise une réduction de 10 % des prélèvements en eau à l'horizon 2030 ;**
 - **la biodiversité et des milieux naturels, au regard de l'implantation des trois Zac (Port de plaisance du Bordelan, Lybertec et Beuparc) situées dans la vallée de la Saône identifiée par ailleurs comme représentant un enjeu majeur de préservation au niveau européen ;**
 - **le bilan carbone avant et après l'application des orientations du Scot.**
- **ajoutant les trois stations de traitement des eaux usées de Villefranche-sur-Saône, de Villié-Morgon et de Beaujeu à la liste des établissements qui nécessitent des travaux pour répondre aux besoins des 44 000 habitants supplémentaires attendus à l'horizon de 2045.**

73 L'ADEME met à disposition des collectivités territoriales un recueil de documents d'urbanisme (PLU, PLUi, SCoT) intégrant de manière ambitieuse les enjeux de la Transition Ecologique (TE)<https://librairie.ademe.fr/urbanisme-territoires-et-sols/6019-recueil-de-documents-d-urbanisme-pour-la-transition-ecologique.html>

2.5. Dispositif de suivi proposé

En application de l'article R.104-18 6° du code de l'urbanisme, de nombreux indicateurs de suivi de l'état de l'environnement sont proposés⁷⁴ par thématique (population, mobilité, économie, consommation d'espace, ressource en eau, biodiversité et dynamiques écologiques, risques naturels et technologiques, nuisance, pollution, santé, énergie-climat et paysage). Les indicateurs retenus sont pertinents, pour autant, aucun état de référence n'est indiqué dans le cadre de la mise en place du dispositif de suivi. De même, des valeurs cibles à atteindre doivent être arrêtées pour chaque indicateur afin de mesurer les éventuels écarts entre l'objectif fixé et les résultats périodiques obtenus. Ainsi, des ajustements pourraient être mis en œuvre pour établir d'éventuelles mesures correctives appropriées. Ces éléments doivent impérativement être communiqués dès à présent dans le dossier.

L'Autorité environnementale recommande, pour être en mesure de se prononcer sur le caractère complet et adapté du dispositif de suivi proposé, de renseigner l'état de référence et les valeurs cibles des différents indicateurs ainsi que les mesures et ajustements prévus en cas d'impact négatif imprévu.

2.6. Résumé non technique du rapport environnemental

Le résumé non technique (RNT) réalisé en application de l'article R.104-18 7° du code de l'urbanisme retrace l'ensemble de la démarche de l'évaluation environnementale retranscrite dans le dossier. Il fait l'objet d'un document distinct et il comprend de nombreuses illustrations qui s'avèrent également majoritairement floues⁷⁵ ce qui ne facilite pas la compréhension du projet de révision du Scot.

L'Autorité environnementale recommande de prendre en compte dans le résumé non technique les conséquences des recommandations du présent avis.

3. Prise en compte de l'environnement par la révision du schéma de cohérence territoriale (Scot) du Beaujolais

Le document d'orientation et d'objectifs (DOO) du Scot comprend 15 orientations et 51 objectifs qui ont une portée réglementaire. Il dispose d'une annexe correspondant au document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL)⁷⁶. Il s'agit de documents opposables qui s'imposent au travers du lien de compatibilité à d'autres documents de planification tels que les PLU/PLUi et cartes communales.

3.1. Gestion économe de l'espace et lutte contre l'étalement urbain

En matière de consommation foncière, le projet de révision du Scot prévoit d'artificialiser 650 ha pour la période 2021 à 2045 en s'appuyant notamment sur une réduction initiale de 50 % des espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) consommés pendant la période 2011-2021. Or, en application du premier article de l'arrêté du 31 mai 2021 relatif à la « mutualisation nationale de la

⁷⁴ Point n°7 du document intitulé «3-2 Évaluation environnementale ».

⁷⁵ Voir le [mémento](#) du ministère en charge de la transition écologique (décembre 2022) concernant l'importance des illustrations d'un résumé non technique.

⁷⁶ Le DAACL détermine « les conditions d'implantation des équipements commerciaux qui, en raison de leur importance, sont susceptibles d'avoir un impact significatif sur l'aménagement du territoire, le commerce de centre-ville et le développement durable » . (Source : Le Scot modernisé – Édition 2022, Fédération des Scot).

consommation des Enaf des projets d'envergure nationale ou européenne d'intérêt général majeur », la réduction des surfaces à consommer dans les régions couvertes par un Sraddet n'est pas de 50 % pour la période de 2011 à 2021 mais d'au moins 54,5 %.

Que les surfaces artificialisées incluent ou pas celles considérées comme consommées (cf. §2.2)⁷⁷, il convient de prendre la mesure de l'objet à atteindre en 2050, d'absence d'artificialisation nette et d'exposer comment le territoire s'inscrit dans cette trajectoire vertueuse.

À l'issue des résultats des calculs actualisés, il sera nécessaire de revoir la répartition initialement⁷⁸ prévue de l'artificialisation des espaces entre les zones d'activités économique, l'habitat et les projets d'équipement pour la période de 2021 à 2045.

Enfin, dans la perspective d'une gestion économe de l'espace, il serait pertinent de procéder à un phasage du développement économique du territoire du Scot en fonction des surfaces réellement consommées et de l'évolution de la demande foncière. Par exemple, une clause de revoyure pourrait être recommandée conditionnant l'ouverture à l'urbanisation des zones de long terme, à l'actualisation du diagnostic des zones d'activités, de leur densification possible et de la valorisation des friches industrielles.

Le Scot révisé est également l'opportunité pour le territoire de se doter d'une doctrine concernant les hébergements touristiques diffus. Même si le Scot révisé ne prévoit aucune unité touristique nouvelle (UTN) structurante, les PLUi/PLU pourraient en créer au niveau local sur au moins 60 % du territoire du Scot. Or, ces projets étant consommateurs d'espaces agricoles ou naturels, ils méritent d'être encadrés à l'échelle du Scot dans la perspective d'une gestion économe de l'espace. Il en est de même pour les secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) qui ne font l'objet d'aucun encadrement spécifique dans le DOO pour maîtriser l'artificialisation foncière induite par ces projets économiques en milieu agricole ou naturel.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **reconsidérer les surfaces qu'il est prévu d'artificialiser pour la période 2021 à 2045 au regard de l'objectif d'absence d'artificialisation nette en 2050 et de présenter en conséquence la trajectoire retenue par le territoire pour y parvenir ;**
- **revoir la répartition des surfaces présentée dans le DOO qu'il est prévu d'artificialiser pour la période 2021 à 2045 en matière d'habitat, d'activités économiques d'équipements et infrastructures ;**
- **procéder à des phasages du développement économique en conditionnant, par exemple, l'ouverture à l'urbanisation des zones de long terme à l'actualisation du diagnostic des zones d'activités, de leur densification possible, et de la valorisation des friches industrielles ;**
- **de compléter les dispositions du DOO en encadrant la possibilité pour les PLU/PLUi de recourir aux unités touristiques nouvelles (UTN) et aux secteurs de taille et de capacité d'accueil limitées (Stecal) afin de limiter l'artificialisation des espaces agricoles et naturels.**

⁷⁷ 74 hectares non artificialisés sont considérés comme consommés pour la période 2011-2021, alors qu'il n'est pas certain à ce stade que les travaux des projets cités ont vraiment débuté avant 2021, en particulier la phase II du projet Actival (Vindry-sur-Turdine).

⁷⁸ Pour mémoire, à ce stade le projet de révision du Scot prévoit d'artificialiser 330 ha pour l'habitat, 240 pour les activités économiques et 80 ha pour les équipements et infrastructures (soit 650 ha).

3.2. *Espaces naturels, biodiversité et continuités écologiques*

L'orientation « Protéger le patrimoine naturel pour renforcer la biodiversité et garantir le fonctionnement écologique du territoire » précise dans l'objectif n°1-1 la liste des réservoirs de biodiversité concernés et y fixe un principe d'inconstructibilité. S'agissant des impacts potentiels exceptionnels sur les zones humides des projets présentant un intérêt général, il est prescrit qu'ils répondent « aux exigences du Sdage Rhône-Méditerranée-Corse et du Sdage Loire Bretagne, en matière de compensation comme en matière de justification ». L'Autorité environnementale rappelle qu'au-delà du critère de la surface, il est nécessaire de tenir compte de la bonne intégrité biophysique de la zone (préservation des usages et des transformations anthropiques) ainsi que de sa qualité écologique (gain écosystémique potentiel que ce site de compensation peut représenter pour les paysages et la biodiversité aux alentours). Des critères plus précis et ambitieux seraient nécessaires pour les compensations éventuelles de zones humides, quand la préservation, qui reste l'objectif premier, ne sera pas possible, en se référant à l'obligation de compenser les fonctions des zones humides détruites (cf. guide national de caractérisation des fonctions des zones humides).

De plus, concernant la fonctionnalité des berges des cours d'eau, il est prescrit que les PLU/PLUi « doivent préserver un espace naturel fonctionnel vis-à-vis des champs d'expansion des crues de part et d'autre des cours d'eau, notamment les lisières boisées du Val de la Saône, pour assurer la perméabilité des milieux, la libre circulation de la faune et la divagation naturelle des lits des rivières ». Or, il est aussi admis que des usages récréatifs y soient autorisés. Pour garantir la préservation de ces espaces, le caractère démontable des installations récréatives et des durées maximales d'occupation annuelle pourraient être prévues.

Enfin, plusieurs prescriptions préconisent la préservation de la trame verte et bleue du territoire du Beaujolais en raison de la richesse qu'elle représente. Aussi, au regard de la consommation d'espaces naturels, agricoles et forestiers (Enaf) sur laquelle le projet de révision de Scot se fonde pour assurer le développement de son territoire, une analyse comparative de la qualité agronomique et écologique des terrains retenus pour une urbanisation future pourrait être effectuée préalablement au changement d'usage du secteur concerné sur une commune donnée.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **rappeler les obligations de compensation des atteintes éventuelles aux zones humides et à leurs fonctionnalités ;**
- **encadrer les usages récréatifs qui sont permis sur les berges des cours d'eau pour garantir leurs différentes fonctionnalités (zone d'expansion des crues, circulation de la faune, divagation naturelle des lits des rivières) ;**

3.3. *Paysage, sites et patrimoine bâti*

En matière de préservation des paysages du Beaujolais, le DOO prévoit plusieurs prescriptions visant à préserver les grandes entités paysagères, à mettre en valeur les vues et les silhouettes villageoises remarquables. De plus, pour éviter la banalisation du paysage du quotidien, il proscriit par exemple l'étirement des constructions le long des routes départementales d'accès aux villages.

De même, en matière d'amélioration de la qualité paysagère des espaces commerciaux et d'activités économiques, le DOO prescrit que les PLU/PLUi « devront identifier les zones d'activités, assez anciennes, qui nécessitent d'être réaménagées pour améliorer leur qualité paysagère ». Enfin, le document d'aménagement artisanal, commercial et logistique (DAACL) recommande que les communes et/ou les EPCI qui en ont la compétence, se dotent d'un règlement local de publicité

(RLP) de façon à définir au préalable des modalités d'affichage d'enseignes et pré-enseignes publicitaires qui ne dénaturent pas le patrimoine bâti ou naturel et les entrées de ville.

3.4. Ressources en eau et milieux aquatiques

Les prescriptions du DOO intitulées « protéger les zones de sauvegarde » et « protéger les captages d'alimentation en eau potable » prévoient notamment de limiter les extensions de l'urbanisation dans ces zones, en privilégiant la mise en place de zonages naturels et agricoles au sein des documents d'urbanisme locaux. Ces objectifs demandent également aux documents d'urbanisme locaux de réglementer certaines implantations ou activités présentant un fort risque d'atteinte, sur le plan quantitatif ou qualitatif, pour la ressource en eau. Compte tenu de la vulnérabilité de la ressource en eau vis-à-vis des pollutions agricoles, des mesures spécifiques doivent être introduites dans le DOO et les implantations ou activités présentant un risque pour la ressource doivent être identifiées. Aussi, une prescription permettant d'assurer un niveau de protection plus important pour l'ensemble des zones de sauvegarde et des périmètres de protection de captages doit être proposée.

De plus, une autre prescription du DOO invite les documents d'urbanisme à « renforcer la maîtrise des eaux pluviales », selon la nature des sols, en privilégiant au maximum l'infiltration des eaux de pluie, ou leur rétention dans les secteurs concernés par des enjeux de ruissellement. En complément, il conviendrait que le Scot prescrive des dispositions visant à surveiller la qualité des eaux infiltrées, afin de maintenir la qualité de l'eau des nappes phréatiques.

Concernant la protection des zones humides, le Scot prescrit que les documents d'urbanisme doivent mettre en place un zonage de protection des zones humides. Toutefois au préalable, il conviendrait de rappeler de réaliser une étude de délimitation des zones humides à l'échelle du document d'urbanisme pour s'assurer de leur existence et éventuellement repérer des zones humides locales qui n'auraient pas été repérées dans le cadre de l'inventaire départemental.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les modalités et le niveau de protection des zones de sauvegarde et des périmètres de captages, notamment en ce qui concerne la qualité de la ressource en eau, compte tenu de sa vulnérabilité vis-à-vis des pollutions agricoles ;**
- **prescrire des dispositions visant à surveiller la qualité des eaux infiltrées, afin de maintenir la qualité de l'eau des nappes phréatiques ;**
- **rappeler la nécessité de réaliser une étude dédiée de délimitation des zones humides à l'échelle du document des PLU/PLUi pour les identifier sur l'ensemble du territoire concerné et établir des zonages de protection appropriés.**

3.5. Risques naturels dans un contexte de changement climatique

S'agissant de la maîtrise du risque de ruissellement, le DOO prescrit de « réduire les surfaces imperméabilisées » et impose aux documents d'urbanisme locaux d'adopter des principes de réduction de l'imperméabilisation (coefficients de pleine terre et revêtement poreux) et une gestion des eaux pluviales privilégiant la rétention en amont (noues de collecte, infiltration à la parcelle, traitement écologique des bassins de rétention). Il est également précisé que « les collectivités sont incitées à prévoir dans leurs documents d'urbanisme des objectifs de compensation de l'imperméabilisation nouvelle (objectif cible de 150% de la nouvelle surface imperméabilisée) » et que pour cela, les opérations de renouvellement urbain représentaient d'importantes opportunités. Bien que

le fait de recourir à la désimperméabilisation des sols soit un point positif concourant à l'atteinte de l'objectif d'absence d'artificialisation nette des sols à l'horizon 2050, cet objectif nécessite d'être mieux détaillé pour pouvoir être mis en œuvre et décliné dans les documents d'urbanisme locaux. En effet, le Scot pourrait identifier des secteurs potentiels et lister les critères à respecter pour que l'opération soit concluante notamment vis-à-vis de l'objectif initial de réduction du ruissellement.

De plus, dans le cadre des actions nationales d'atténuation du changement climatique et depuis l'entrée en vigueur de la loi n° 2023-175 du 10 mars 2023 relative à l'accélération de la production d'énergies renouvelables, il est envisageable que des installations photovoltaïques soient localisées en zones inondables, en l'occurrence celles du Val de Saône. Aussi, même si les prescriptions du DOO privilégient leur localisation dans les zones déjà artificialisées, lesdites installations ne sont pas interdites en zones inondables, en zone naturelle ou agricole. Aussi, il conviendrait d'ajouter une prescription complémentaire visant à encadrer les installations exceptionnelles de ce type d'équipement dans des zones soumises à un aléa d'inondation pour éviter d'accroître les risques à l'amont ou à l'aval de leur zone d'implantation. Dans ce cadre, il s'agirait de fournir différentes prescriptions techniques générales⁷⁹ qui permettraient de cadrer les éventuels projets.

L'Autorité environnementale recommande de :

- **préciser les critères retenus pour les secteurs qui feront l'objet de projets de désimperméabilisation et d'identifier des secteurs potentiels à l'échelle du Scot pour faciliter la déclinaison de cet objectif de désimperméabilisation et le rendre plus prescriptif ;**
- **définir des prescriptions pour l'implantation de panneaux photovoltaïques au sol en zones inondables.**

3.6. Risques sanitaires, pollutions et nuisances

S'agissant de la pollution des sols, l'état initial produit dans le cadre de l'évaluation environnementale de la révision du Scot n'a pas mis en exergue les friches⁸⁰ polluées, pour lesquelles les PLU/PLUi pourraient prévoir un zonage « sites et sols pollués ». Aussi, en complément de la recommandation de l'Autorité environnementale formulée au point 2-2 du présent avis, le DOO pourrait prescrire que les documents d'urbanisme à l'échelle communale ou intercommunale apportent des connaissances sur les niveaux de pollution des sols, en proposant les préconisations suivantes :

- s'assurer de la bonne identification des sites à risque de pollution dans les documents d'urbanisme locaux ;
- demander de recenser les friches à risque de pollution sur la base de l'inventaire réalisé dans le Scot, des pollutions anciennes et des secteurs d'information sur les sols (SIS) mis en place par le préfet. Il peut également demander d'identifier le risque de pollution direct ou indirect lié à la présence de sites et sols pollués et d'en tenir compte dans leur zonage (zonage indicé « sites et sols pollués »), de conseiller de réaliser une étude pré-diagnostic pour tout nouveau projet situé sur des secteurs pollués lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local ;

⁷⁹ Par exemple : qu'elles résistent à l'inondation, qu'elles ne présentent pas de risque d'embâcle, qu'elles soient suffisamment ancrées au sol, et que le risque ne soit pas aggravé en amont et en aval ; que des études techniques soient réalisées par le pétitionnaire pour justifier du respect des conditions d'autorisation au regard du risque présent dans le périmètre du projet ; que l'ensemble des éléments sensibles (panneaux, poste de relevé, chambre de tirage...) soient réalisés au-dessus de la cote réglementaire ; que seules les installations flottantes non sensibles à l'eau ne sont pas soumises à cette règle, que ces installations soient situées en dehors de zonages de biodiversité identifiés.

⁸⁰ « Sont considérées comme des friches, les espaces bâtis laissés à l'abandon, à la suite de l'arrêt d'une activité (commerciale ou non commerciale) ou de sa délocalisation. Le bâtiment sera considéré comme une friche au sens du SCOT s'il est inoccupé depuis plus de trois ans ». (source : DAACL)

- définir des usages et des conditions d'aménagement adaptés à la hiérarchisation des friches : préciser les usages qui seront privilégiés ou proscrits⁸¹ dans les documents d'urbanismes locaux et également prévoir une phase de dépollution transitoire (usages transitoires / dépollution naturelle...). Le Scot peut prévoir des orientations générales ou territorialisées et préciser, notamment pour les secteurs stratégiques, la liste des usages qui seront privilégiés au regard des vocations du site caractérisé dans le projet.

Concernant la qualité de l'air et les nuisances sonores, le DOO propose de réduire l'exposition des populations aux pollutions atmosphériques⁸² et aux nuisances acoustiques en organisant des implantations en cohérence avec les sources de nuisances. Il est ainsi prescrit que : « Les documents d'urbanisme prennent en compte les infrastructures bruyantes et les sources d'émissions de polluants du territoire pour définir le positionnement des secteurs de développement résidentiel. Dans la mesure du possible, la construction d'établissements accueillant des populations sensibles (crèche, école, maison de retraite, ...) dans les secteurs soumis à des nuisances acoustiques élevées (supérieures à 65 dB(A)) et des émissions de polluants doivent être évitées ». Au regard des données de l'organisation mondiale de la santé (OMS) de 2021 qui fixe en matière de pollution atmosphérique⁸³ et de nuisances sonores⁸⁴ des seuils à ne pas dépasser plus ambitieux, il conviendrait d'y faire référence dans les prescriptions du DOO.

L'Autorité environnementale recommande en matière de :

- **friches identifiées pour de futurs projets urbains, de prescrire que les PLU/PLUi apportent des connaissances sur les niveaux de pollution des sols, en proposant de s'assurer de la bonne identification des sites à risque de pollution, en conseillant de réaliser une étude pré-diagnostic pour tout nouveau projet situé sur des secteurs pollués lors de la révision ou de l'élaboration du document d'urbanisme local et en définissant des usages et des conditions d'aménagement adaptés à l'état des sols analysés (restrictions d'usage, interdiction) ;**
- **qualité de l'air et de nuisances sonores, de prescrire que les documents d'urbanisme locaux prennent en compte les infrastructures bruyantes et les sources d'émissions de polluants du territoire pour définir le positionnement des secteurs de développement résidentiel, au regard des derniers seuils limites établis par l'OMS et que ces documents prennent des mesures pour réduire l'exposition des populations aux nuisances sonores et à la pollution de l'air (en particulier les PM 2,5 et les NOx).**

3.7. Émissions de gaz à effet de serre liées aux mobilités dans un contexte de changement climatique

En application de l'article [L.141-4](#) du code de l'urbanisme, le DOO du Scot aborde dans un point spécifique les mobilités.

Selon les termes du dossier, dans le périmètre du Scot du Beaujolais plus du tiers des consommations énergétiques (36 %) est lié à l'utilisation des produits pétroliers dans le secteur des transports. De plus, le premier poste d'émissions de GES sur le territoire du Scot (données 2018) sont, également les transports représentant 39 % du total des émissions⁸⁵.

81 Exemples : des établissements accueillant des publics sensibles de type crèches, jardins potagers, arbres fruitiers,...

82 Source ARS Auvergne-Rhône-Alpes : « L'évaluation quantitative d'impact sanitaire (EQIS -octobre 2021) montre qu'en Auvergne-Rhône-Alpes, chaque année, près de 4 300 décès seraient attribuables à une exposition de la population aux particules fines (PM2,5) et 2 000 décès à une exposition de la population au dioxyde d'azote (NO2) ».

83 En matière de polluants atmosphériques, les seuils limites de l'OMS sont présentés au lien hypertexte suivant : [lien](#)

84 En matière de nuisances sonores, les seuils limites de l'OMS sont présentés au lien hypertexte suivant : [lien](#)

85 Arrivent en seconde position le secteur industriel avec 21 % du total d'émissions de GES.

Ainsi, le DOO du Scot prescrit notamment de :

- réduire les déplacements à la source en :
 - prescrivant que les PLU/PLUi s'appuient sur des centralités d'équipement et de services⁸⁶, facilitant ainsi les mobilités douces ;
 - priorisant le développement résidentiel au sein des secteurs bénéficiant d'une desserte efficace en transports collectifs, ou accessibles en mode actif ;
 - encourageant le développement économique au plus près des habitants, et la place du port de Villefranche-sur-Saône est rappelée, comme vecteur de report modal des marchandises ;
- poursuivre le développement des modes de déplacements alternatifs à l'usage individuel de la voiture (autosolisme) en particulier pour les déplacements entre les grands pôles. Dans ce cadre, il est également prescrit que les plans des mobilités (PDM)⁸⁷ structurent les lignes principales du réseau de transport en commun routier autour et entre les « pôles gare » et permettent la mise en œuvre d'une politique de stationnement adaptée.

Toutefois, en complément du développement ou du renforcement d'une offre de transports collectifs entre ces pôles, le Scot pourrait identifier les axes sur lesquels le développement du covoiturage ou de l'autopoartage est envisagé. De même, le diagnostic de l'offre actuelle et future en mobilités actives pourrait également être complété, en particulier en mentionnant les schémas cyclables des intercommunalités. Une fois ces diagnostics réalisés et cartographiés, le DOO pourrait prescrire que les documents d'urbanisme locaux s'y réfèrent pour aménager leur territoire.

L'Autorité environnementale recommande d'identifier les axes sur lesquels le développement du covoiturage est envisagé et de procéder à un diagnostic de l'offre actuelle et future en mobilités actives pour prescrire par la suite que les documents d'urbanisme locaux se réfèrent à ces deux diagnostics pour aménager leur territoire.

86 Cette mesure s'avère positive. Pour mémoire, le diagnostic communiqué dans le dossier fait état d'une répartition inégale des médecins et services de santé à l'échelle du territoire. Par exemple, très peu de médecins généralistes se trouvent dans le nord du territoire (CCBS) et à l'est (Cor) alors qu'il est déjà constaté que la population était vieillissante. Ce manque de médecins dans ces secteurs nécessitent des déplacements plus nombreux par les habitants de ces secteurs pour se soigner. Si le vieillissement de la population persiste ce phénomène aura tendance à augmenter.

87 Pour mémoire, un [projet de plan de mobilité](#) des territoires lyonnais porté par Sytral Mobilités en tant qu'autorité organisatrice des mobilités ([AOM](#)) est en cours de préparation.